



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTMÉRAC

Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Montmérac, légalement convoqué, s'est réuni en lieu de ses séances à la Mairie de Montmérac, sous la présidence de Monsieur Frédéric BERGEON, Maire.

Date de convocation : 20 septembre 2024

Membres en exercice : 17

Présents : 13

Votants : 14

Etaient présents : M. BERGEON, M. LEMBERT.D, Mme LIBERT, M. GABORIT, M. LEMBERT M. M. BONHOMME, M. TESTAUD, Mme BERTRAND, M. MAGNE, Mme BARBEAU, M. BAY, Mme GAUNEAU, Mme BORDRON.

Absents et excusés : Mme PETIT (pouvoir à Mme CAHIER),
Mme HEULIN, Mme CORMILLOT, M. DUPRÉ

Mme BORDRON a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h05.

Le PV du conseil Municipal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Lecture de l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des points de l'ordre du jour.

1.Intervention du SDEER 17 :

Depuis 2017, le SDEER (Syndicat Départemental d'électrification et Équipement Rural de la Charente-Maritime est, aux côtés de quatre établissements bancaires, de la CDC de Haute-Saintonge, de la CDA Royan-Atlantique, de la CDC de l'Estuaire (15 communes du nord de la Gironde autour de Braud-et-Saint-Louis) et de la CDC des 4B-Sud-Charente (41 communes du sud de la Charente autour de Barbezieux-Saint-Hilaire), actionnaire fondateur d'une société d'économie mixte (SEM) dédiée à la production d'énergie, dénommée SEM Energies Midi Atlantique (SEM EMA). Son but est de donner les moyens aux collectivités de concourir au développement de production d'énergies renouvelables. À cheval sur trois départements, la SEM EMA est susceptible de développer des projets sur

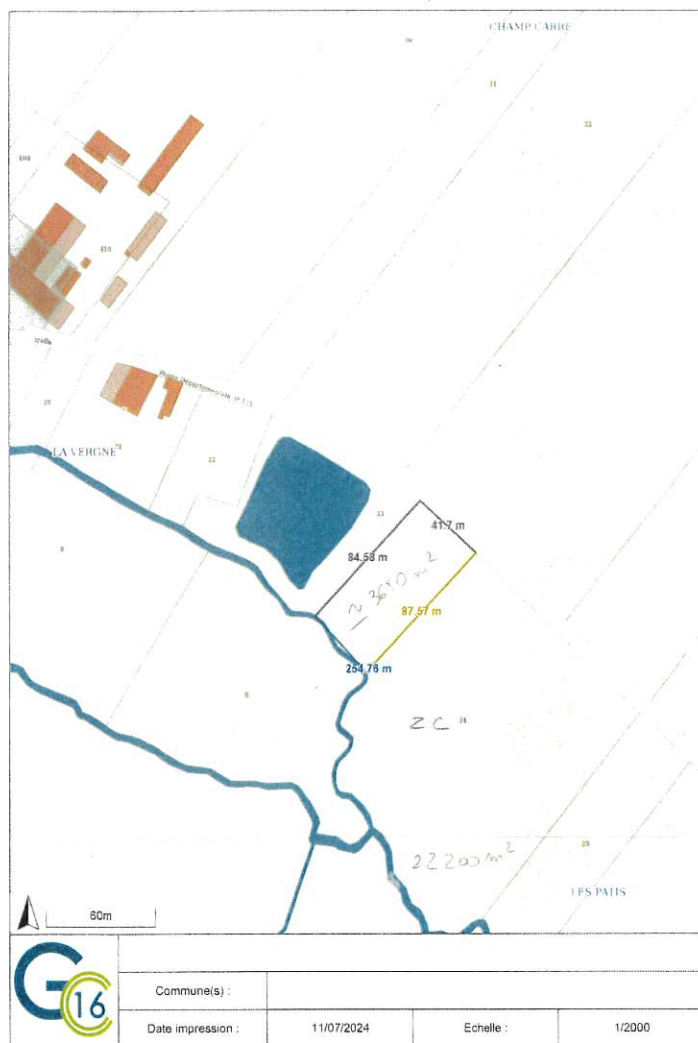
l'ensemble de la Charente-Maritime et sur le territoire de ses collectivités actionnaires de Charente et de Gironde.

A la demande des élus, le 2 juillet 2024, Mr Vincent Heyraud, chef du service « Achat d'énergies, rénovation énergétique des bâtiments publics et production d'ENR », accompagné de Mr Nicolas Traquet sont venus sur de la commune afin de prendre connaissance du projet de l'équipe municipale d'installer 2 ombrières photovoltaïques (Une à Montchaude et une à Lamérac).

Aujourd'hui, ils viennent nous exposer une note d'opportunité :

2.Acquisition d'une partie de la parcelle ZC 24

Le propriétaire de la parcelle N° ZC 24 a accepté de vendre une partie, d'environ 3650m² à la commune afin qu'elle puisse entreprendre l'installation d'un city stade. Bien sûr, la commune prendra à sa charge les frais de bornage par un géomètre ainsi que les frais de notaire relatifs à la rédaction de l'acte de vente.



3. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente

Le Maire rappelle :

Que la commune a, par la délibération du 19 décembre 2023, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)
- Conditions :
 - o Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Risques garantis et taux de prime :
 - Décès
 - CITIS Accident et maladie imputable au service
 - Longue maladie – Maladie de longue durée
 - Maternité
 - Maladie ordinaire : franchise 15 jours fermes
 - Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 80 %
 - Taux : 7,59 % des rémunérations des agents CNRACL.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Taux 1 % avec une franchise en maladie ordinaire de 20 jours ferme par arrêt. À ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat.

Article 2 : Adhésion à la prestation facultative d'aide au pilotage de l'absentéisme pour raison de santé / management des risques :

La collectivité décide de souscrire à l'option telle que proposée dans la convention de service et conformément aux engagements réciproques.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer :

Le contrat d'assurance avec la compagnie

- La convention de services avec le Centre de Gestion
- Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.

4.COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES- EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

- Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.
- Vu l'article 1466 G du code général des impôts,
 - Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
 - Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
 - Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5.TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

- Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.
- Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
- Vu l'article 1466 G du code général des impôts,
- Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6. Service Civique Solidarité Séniors

C'est la candidature de Claire qui a été retenue pour une mission de 6 à 8 mois. Sa mission au sein de la commune : rompre la solitude des personnes âgées, créer du lien, recenser le ressenti et les besoins de nos aînés afin d'améliorer leur qualité de vie.

Claire commencera dans la première quinzaine d'octobre 2024.

7. Informations sur l'avancée du projet de la maison des associations

Suite à la rencontre du 24 juillet 2024 en mairie avec HANGAR 21 et deux bureaux d'études techniques au cours de laquelle une visite du site a été effectuée afin que les deux BET puissent faire leur offre.

Il est demandé aux bureaux d'études de faire un diagnostic global qui prend en compte la longère, la grange et la salle communale et de concentrer la phase APS sur la maison des associations.

Un appel à projet sommaire devrait être rendu fin octobre afin de permettre à la commune de faire des demandes de subventions.

La séance est levée à 22h20.

La Secrétaire de séance

